

SEANCE du 03 juillet 2013.

PRESENTS : Monsieur Pascal FRANCOIS, Bourgmestre - Président, Monsieur Marc GILSON, Madame Sabine HANUS-FOURNIRET et Monsieur Michaël WEKHUIZEN, échevins, Messieurs Sébastien EVRARD, ~~Yvon PONCE~~, Bruno WATELET, Mesdames Vanessa ANSELME, Véronique NICAISE-POSTAL, Messieurs François HENNEQUIN, Pierre GEORGES, conseillers et Colette ANDRIANNE, secrétaire communale.

Le conseil est réuni en séance publique suite à une convocation du collège communal du 20 juin 2013, pour délibérer sur les points suivants à l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR :

1. Règlement taxe sur la délivrance de documents administratifs – approbation par le Collège Provincial – information.
2. Destination des coupes de bois pour l'exercice 2014 – état de martelage / vente groupée du 14/10/2013.
3. Aménagement de la deuxième partie de la Cawette – Mode de marché et conditions en vue de la désignation d'un coordinateur sécurité.
4. Aménagement de l'ancien lavoir de Limes - Mode de marché et conditions en vue de la désignation d'un coordinateur sécurité.
5. Agrandissement du cimetière de Robelmont - Mode de marché et conditions en vue de la désignation d'un coordinateur sécurité.
6. Location d'un terrain communal à Gérouville – fixation des conditions.
7. Mise en œuvre d'une ZACC – Désignation d'IDELUX Projets publics comme assistant à maîtrise d'ouvrage ;
8. ASBL GAUME Laïcité – octroi d'un subside.
9. Compte communal 2012 – approbation.
10. Projet POLLEC – convention avec la Province.

HUIS CLOS.

Le conseiller Yvon PONCE est excusé. Le Bourgmestre-président déclare la séance ouverte à 19h00. Il signale que le point 10 est à retirer, faute d'avoir reçu toutes les informations utiles pour permettre la délibération.

Aucune remarque n'est formulée quant au procès-verbal de la séance du 4 juin 2013, qui est donc approuvé. Le conseil entame immédiatement l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

1. Règlement taxe sur la délivrance de documents administratifs – approbation par le Collège Provincial – information.

Le conseil communal prend acte de la décision du Collège provincial du 6 juin 2013 portant sur l'approbation du règlement communal relatif à la taxe sur la délivrance de documents administratifs, et note que l'approbation ne concerne pas les 9^{èmes} et 10^{èmes} points de l'article 3D relatifs aux taux de la taxe sur la délivrance d'adresses et aux taux de la taxe sur la délivrance d'autres renseignements ainsi que les termes « d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou » repris au 2^{ème} alinéa de l'article 6. Ceci fera donc l'objet d'une modification qui sera soumise au Conseil communal, lors d'une prochaine séance.

2. Destination des coupes de bois pour l'exercice 2014 – état de martelage / vente groupée du 14/10/2013.

Vu l'extrait des états de martelage et d'estimation des coupes de bois de la commune pour l'exercice 2014, états dressés par Monsieur l'Ingénieur des Eaux et Forêts de Virton (sa lettre du 11 juin 2013);

Vu les articles 78 et 79 du nouveau Code forestier;

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1 : La destination suivante est donnée aux coupes de bois ordinaires de l'exercice 2014 :

Les coupes de futaie et résineux :

La coupe lieu-dit **RETAUMONT - AUX SOURCES DE RETAUMONT- NAWÉ GRISLOU** - lot 200, la coupe lieu-dit **HAUT DU WA - LANGLISSE** - lot 201, la coupe lieu-dit **LA CAWETTE- LES ROUVRES** - lot 202, la coupe au lieu-dit **LES ROUVRES** – lot 203, la coupe au lieu-dit **BOIS DE SECWÉ NORD** - lot 204, la coupe lieu-dit **LA CAVE SUD** – lot 205, la coupe lieu-dit **LAMFRAMBA SOUS NEULIMONT** - lot 206, la coupe lieu-dit **LA LONGUE ROYE** – lot 207, la coupe lieu-dit **HAUT DU WA** – Lot 250, la coupe lieu-dit **HAUT DU WA** – Lot 251, la coupe lieu-dit **LA CAVE NORD** – Lot 252, la coupe lieu-dit **LA CAWETTE** – Lot 253, la coupe lieu-dit **LES ROUVRES** – Lot 254, seront vendues sur

ped par **ADJUDICATION PUBLIQUE** au profit de la caisse communale à **la vente groupée du lundi 14 octobre 2013 de Virton.**

Article 2 : La vente sera effectuée aux clauses et conditions du cahier des charges générales des ventes arrêté par le collège provincial, et suivant les clauses particulières principales ci-après:

Article 1 - Mode d'adjudication :

- a) En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente sera faite **PAR SOUMISSIONS.**
- b) **Déroulement de la séance :** De manière à trouver un compromis entre rapidité et souplesse, la vente se déroulera **en plusieurs séances d'ouverture successives.** Avant chaque séance d'ouverture, les amateurs auront la faculté de déposer de nouvelles soumissions auprès du bureau de vente. Après lecture des soumissions, les représentants des propriétaires délibéreront brièvement avant d'adjuger les lots sous réserve d'approbation définitive par leurs collègues. Les différentes séances seront organisées comme suit :

SEANCES	LOTS	Communes
1	100 à 103 et 150 à 152	Virton 1 ^{ère} série
2	153 à 158	Virton 2 ^{ème} série
3	159 à 163	Virton 3 ^{ème} série
4	200 à 207	Meix-devant-Virton 1 ^{ère} série
5	250 à 254	Meix-devant-Virton 2 ^{ème} série
6	300 à 301 et 350 à 352	Musson
7	450	Rouvroy
8	500 à 504	Tintigny 1 ^{ère} série
9	550 à 553	Tintigny 2 ^{ème} série

- c) **Invendus :** Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu au même endroit **le lundi 28 octobre 2013 à 10 heures.**

Article 2 – Soumissions :

Conformément à l'article 5 des clauses générales du cahier des charges, les soumissions dont question à l'article 1 des présentes clauses particulières sont à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre, auquel elles devront parvenir au plus tard **le 11 octobre 2013** à midi, ou être remises en mains propres au président de la vente avant le début de la séance ou de la mise en vente d'un lot ou d'un groupe de lots.

Les soumissions seront rédigées par propriétaire selon les modèles annexés en fin de catalogue. Elles seront groupées par séance d'ouverture.

Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure portant la mention « vente du 15 octobre 2012 – soumissions ».

Toute soumission incomplète, non signée en original ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

Les offres seront faites par lots séparés uniquement. La promesse d'engagement à émettre une caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises.

Article 3 : Bois scolytés dans les coupes en exploitation.

Selon leur état sanitaire, les bois seront facturés proportionnellement au prix d'un bois sain de même catégorie. Le calcul du bois sain de référence par catégorie de grosseur sera calculé en ventilant par catégorie le prix principal de vente du lot sur base des données du catalogue.

Pour les bois résineux scolytés les prix suivants seront adoptés :

- Arbre fraîchement attaqué : apparence saine avec aiguilles vertes et écorce quasi intacte : 80%
- Arbre attaqué depuis 5-6mois : aiguilles vertes, écorce tombée en partie : 60%.

Les bois scolytés seront exploités dans le mois suivant la notification du chef de cantonnement.

Article 4 : Bois chablis dans les coupes en exploitation.

Les chablis déracinés seront facturés proportionnellement au prix d'un bois sain à qualité égale.

Les chablis cassés feront l'objet d'une réduction de prix proportionnelle à l'importance de la casse et tenant compte des parties de grumes valorisables.

Les bois chablis non dangereux seront exploités dans les mêmes délais que la coupe; les bois à exploiter pour raisons sanitaires ou de sécurité seront exploités dans le mois suivant la notification du chef de cantonnement.

Article 5 : Conditions générales d'exploitation.

- Complémentairement à l'article 6 des clauses générales, il est rappelé aux adjudicataires que la coupe et/ou l'enlèvement de bois chablis non délivrés, quel que soit leur état (couché, sec, pourri,...), reste en tous temps interdit.
- Complémentairement à l'article 31 des clauses générales, en vue d'éviter l'écorcement des arbres réservés en période de sève, l'étouffement des semis lors de la chute d'arbres feuillés et le trouble causé à la flore et à la faune, l'abattage des bois feuillus > 100 cm circonférence, sera suspendu pendant la période du 15 avril au 1^{er} novembre, sauf dérogation accordée par le chef de cantonnement. De plus le service forestier pourra interdire tant dans les lots résineux que feuillus, tous travaux d'exploitation au cas où des dégâts seraient commis à la forêt, et ce sans préjudice aux dispositions du code forestier. Cette suspension ne modifiera en rien les délais d'exploitation.
- Complémentairement à l'article 38 des clauses générales, dans toute première éclaircie résineuse, sauf autorisation écrite préalable du chef de cantonnement, le cheval est seul admis en dehors des cloisonnements, et chemins forestiers, de plus de trois mètres.
- Gestion des branchages en résineux : En cas d'utilisation d'une ébrancheuse mécanique :
 - **dans les mises à blanc, les branches devront obligatoirement rester étalées uniformément sur toute l'étendue exploitée,**
 - dans les cloisonnements des éclaircies, les branches seront obligatoirement entassées dans les cloisonnements afin de réduire les dégâts des machines au sol.
- Gestion des branchages en feuillus : En vue de la protection des semis, le traînage des houppiers au moyen d'un engin de débardage en vue d'en faciliter la découpe n'est pas autorisé sauf accord ponctuel de l'agent des forêts responsable.
- En application de l'article 38§1 des clauses générales, afin d'éviter d'endommager les recrûs, plantations et arbres réservés,
 - Tout bûcheron est tenu de respecter la direction d'abattage éventuellement indiquée par une flèche à la griffe sur l'écorce des arbres marqués; il ne pourra y déroger en cas de nécessité qu'avec l'accord formel de l'agent des forêts du triage.
 - les engins d'exploitation dont la voie est supérieure à 310 cm sont exclus des coupes, sauf sur les mises à blanc;
 - le poussage à la queue d'hirondelle des bois de circonférence supérieure à 150cm, n'est pas autorisé sauf accord ponctuel et formel de l'agent des forêts responsable;
- L'agent des forêts pourra interdire l'usage de la pince et obliger l'utilisation du treuil dans les parties de coupes régénérées et/ou chaque fois que des dégâts sont constatés.
- Les débusquages et débardages de grumes fourchues ou d'une longueur supérieure à 12 mètres sont interdits, sauf accord ponctuel de l'agent des forêts.
 - Il est interdit aux adjudicataires et à leurs agents, ouvriers, bûcherons, débardeurs, transporteurs, ..., de déposer ou d'enterrer sur le territoire de la forêt, des détritiques, ainsi que des objets quelconques (vieux pneus, câbles, chaînes, bidons récipients divers,...). Les adjudicataires sont responsables de l'enlèvement de la totalité de ces dépôts au fur et à mesure des avertissements transmis par le service forestier et au plus tard lors de l'établissement de l'état des lieux de sortie, sous peine de poursuites.
 - Il est rappelé qu'en forêt domaniale, l'utilisation d'huile végétale pour les chaînes de tronçonneuses est obligatoire.
 - Complémentairement à l'article 44 des clauses générales, afin d'éviter le creusement des chemins forestiers, les ornières devront être rebouchées au moyen d'engins adaptés pour ramener la terre accumulée dans les bourrelets (« poclain », niveleuse, rétro-pelle,...); un simple passage de lame montée entre les roues d'une débardeuse est à ce titre insuffisant.

- Conformément à l'article 50 des clauses générales, le calendrier des jours de battue sur les forêts concernées par le présent catalogue peut être obtenu sur simple demande au bureau du cantonnement.
- Arrêté royal du 21/08/1988 : Des restrictions sévères sont imposées pour tous les travaux (dont l'exploitation et le débardage) dans une zone de 15 mètres de part et d'autre des conduites de gaz.
- DM du 11/06/1993 : Dans les zones inondables, près des rivières, les branchages doivent être évacués au fur et à mesure de l'exploitation.
- Circulaire du 4 mars 1998 relative aux dépôts de bois sur les dépendances des routes de la Région : Tout dépôt nécessite une autorisation préalable de la Direction territoriale concernée ainsi que le dépôt d'un cautionnement destiné à garantir la remise en état des lieux, et fixé sur base du nombre de m² occupés.

Article 6 : Conditions particulières d'exploitation.

Sans préjudice d'autres dispositions mentionnées au cahier des charges générales, toutes les conditions particulières d'exploitation reprises au catalogue au-dessous de chaque lot sont de stricte application.

Article 7 : TVA.

Les propriétaires vendeurs sont tous assujettis au régime particulier des exploitants agricoles (TVA 2%).

Article 3 : En vue d'accélérer la procédure d'approbation de la vente par le Collège provincial, le Conseil communal délègue au Collège communal l'approbation de la vente.

Article 4 : Monsieur le Bourgmestre de la Commune de Meix-devant-Virton, (ou son représentant) officiera lors de la vente groupée des coupes communales et ce, suite à la circulaire du Ministère de la Région Wallonne en date du 13 mars 1989 transmise par Monsieur le Gouverneur de la Province le 6 juin 1989.

Monsieur BERQUE, receveur communal de Virton, est désigné pour assurer le suivi des cautions financières au cours des ventes successives des différents propriétaires.

3. Aménagement de la deuxième partie de la Cawette – Mode de marché et conditions en vue de la désignation d'un coordinateur sécurité.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 200.000,00 €; catégorie de services 27) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 avril 2013 fixant les conditions pour le marché "Rénovation 2ème partie Cawette " en vue de la désignation d'un auteur de projet ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20130029 relatif à ce marché de service établi le secrétariat communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché de service s'élève à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, à l'article 421/731-60 / 20130029 ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 20130029 et le montant estimé du marché "Rénovation 2ème partie Cawette - COORDINATION SECURITE". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, à l'article 421/731-60 / 20130029.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**CAHIER SPECIAL DES CHARGES
DU MARCHE PUBLIC DE
SERVICES
AYANT POUR OBJET
"RÉNOVATION 2ÈME PARTIE CAWETTE - COORDINATION SECURITE"
PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ
Pouvoir adjudicateur
Commune de Meix-devant-Virton
Auteur de projet
Secrétariat communal, rue de Gérouville, 5 6769 Meix-devant-Virton**

Table des matières

I. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	6
I.1 DESCRIPTION DU MARCHÉ.....	6
I.2 IDENTITÉ DU POUVOIR ADJUDICATEUR.....	6
I.3 MODE DE PASSATION	6
I.4 FIXATION DES PRIX.....	6
I.5 DROIT D'ACCÈS ET SÉLECTION QUALITATIVE.....	6
I.6 FORME ET CONTENU DES OFFRES.....	7
I.7 DÉPÔT DES OFFRES.....	7
I.8 OUVERTURE DES OFFRES.....	7
I.9 DÉLAI DE VALIDITÉ	7
I.10 CRITÈRES D'ATTRIBUTION.....	7
I.11 RÉVISIONS DE PRIX.....	7
I.12 VARIANTES	7
I.13 CHOIX DE L'OFFRE	7
II. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES.....	8
II.1 FONCTIONNAIRE DIRIGEANT	8
II.2 ASSURANCES	8
II.3 CAUTIONNEMENT	8
II.4 DURÉE	8
II.5 DÉLAI DE PAIEMENT	8
II.6 DÉLAI DE GARANTIE	8
II.7 RÉCEPTION	8
III. DESCRIPTION DES EXIGENCES TECHNIQUES.....	9
ANNEXE A : FORMULAIRE D'OFFRE.....	11

Auteur de projet

Nom : STP

Adresse : Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON

Personne de contact : Monsieur Dany FROGNET

Téléphone : 063/240612

Fax : 063/456739

Réglementation en vigueur

1. Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.
4. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code sur le bien-être au travail.
5. l'AR du 25/01/2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

Le soumissionnaire est censé avoir compris toutes ses obligations telles qu'elles découlent tant des documents énumérés ci-dessus que des dispositions particulières qui font l'objet du présent Cahier spécial des charges.

Ces obligations régissent le marché à l'exclusion de toute autre clause, notamment les conditions générales édictées par le Soumissionnaire nonobstant la possibilité de conclure entre Maître d'ouvrage et l'adjudicataire du marché, une convention d'exécution du marché et/ou d'honoraires.

Dérogations, précisions et commentaires

Néant

Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 15 juin 2006 et à l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et ses modifications ultérieures.

Description du marché

Objet des Services :

Rénovation 2ème partie Cawette - COORDINATION SECURITE.

Le présent marché est un marché comportant un/deux lot(s) :

- **Lot 1**: Phase Coordination-Projet
- **Lot 2**: Phase Coordination-Réalisation

Le service à prester est :

- la coordination en matière de sécurité et de santé au stade de l'élaboration du projet de l'ouvrage,
- la coordination en matière de sécurité et de santé au stade de la réalisation effective de l'ouvrage.

Identité du pouvoir adjudicateur

Le Collège communal de la Commune de Meix-devant-Virton

Rue de Gérrouville, 5

6769 Meix-Devant-Virton

Mode de passation

Conformément à l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 200.000,00 € - catégorie de services 27) de la loi du 15 juin 2006, le marché est passé par **procédure négociée sans publicité.**

Fixation des prix

Le présent marché consiste en un :

Marché à prix global.

Un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations par lot.

Le prix de l'offre est établi sous la forme d'un **double pourcentage**, l'un pour les prestations de la phase de Coordination-Projet (lot1) sur la valeur de l'ouvrage telle qu'évaluée au dépôt du projet définitif des travaux, l'autre pour les prestations de la phase de Coordination-Réalisation (lot2), sur le montant du décompte final des travaux effectivement exécutés.

A titre indicatif, le montant des travaux dont question est estimé à 125.000,00€.

Droit d'accès et sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion)

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux §§ 1er et 2 de l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

Sans objet

Capacité technique du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

Une liste des noms et qualifications professionnelles appropriées des personnes chargées de l'exécution du marché.

Aucune règle de sélection qualitative des candidats-soumissionnaires n'est fixée, le Collège communal, connaissant les aptitudes des prestataires de service qu'il consulte.

Voir aussi point I.6 – Forme et contenu des offres.

Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète le métré récapitulatif ou l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Les éventuelles réductions doivent toujours être décomptées du prix unitaire et ne sont pas indiquées séparément. Le Soumissionnaire incorporera, dans son offre, tous les documents qu'il jugera utiles et obligatoirement les documents permettant d'apporter la preuve que le Coordinateur satisfait aux exigences en matière d'expérience professionnelle utile et de diplôme, qu'il a terminé, avec réussite de l'examen, un cours agréé de formation complémentaire et qu'il dispose d'une connaissance suffisante de la réglementation et des techniques en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles ou qu'il rentre dans les conditions de l'A.R. du 25/01/2001.

S'il échet, le Soumissionnaire joindra également à son offre l'attestation de sécurité sociale conformément aux prescrits des art. 69, 90 et suivants de l'A.R. du 08/01/1996 relatif aux marchés publics.

Les offres ainsi que les documents fournis dans le cadre de ce marché sont rédigés en français.

Dépôt des offres

L'offre est établie sur papier et est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant le numéro du cahier spécial des charges (20130029) ou l'objet du marché. Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur.

En cas d'envoi par service postal, l'offre est envoyée à :

Le Collège communal de la Commune de Meix-devant-Virton

Secrétariat communal

Rue de Gérouville, 5

6769 Meix-Devant-Virton

Le porteur remet l'offre à Madame Colette Andrienne personnellement ou dépose cette offre dans la boîte prévue à cette fin.

La date limite d'introduction des offres sera mentionnée dans la lettre d'invitation à remettre offre.

Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, prenant cours le lendemain de la date limite d'introduction des offres.

Critères d'attribution

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations éventuelles, le pouvoir adjudicateur choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

Variantes

Les variantes libres ne sont pas autorisées.

Aucune variante obligatoire ou facultative n'est prévue.

Choix de l'offre

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics est d'application.

Fonctionnaire dirigeant

L'exécution des services se déroule sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant:

Nom : Madame Colette Andrienne

Adresse : Secrétariat communal, Rue de Gérouville, 5 à 6769 Meix-Devant-Virton

Téléphone : 063/57.80.51

Fax : 063/58.18.72

E-mail : andrienne.colette@publilink.be

Assurances

L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.

Dans un délai de trente jours à compter de la conclusion du marché, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.

A tout moment durant l'exécution du marché, l'adjudicataire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

Cautionnement

Aucun cautionnement ne sera exigé pour ce marché.

Durée

Le pouvoir adjudicateur n'a pas spécifié la durée.

Le délai d'exécution est précisé ci-après (voir point III).

Délai de paiement

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à compter de la date de la fin des services, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, pour procéder aux formalités de réception technique et de réception provisoire et en notifier le résultat au prestataire de services.

Le paiement du montant dû au prestataire de services doit intervenir dans le délai de paiement de 30 jours de calendrier à compter de l'échéance du délai de vérification, conformément aux modalités fixées dans les documents du marché.

Phase Coordination-Projet

Les acomptes de ce marché de service seront payés de la façon suivante :

1°) 80% de la participation calculée selon le pourcentage renseigné dans l'offre de l'Adjudicataire, sur le montant estimé des travaux au moment du dépôt du projet définitif, même si ce projet, pour une raison étrangère à l'Adjudicataire, n'était pas suivi d'exécution.

2°) Le solde (20%) de la participation totale du Maître d'ouvrage sera établi sur base du décompte final des travaux au moment de l'approbation du P.V. de réception provisoire.

Phase Coordination-Réalisation

La facturation des honoraires de ce marché de services sera opérée sur base du décompte final des travaux au moment de l'approbation du P.V. de réception provisoire.

Délai de garantie

Aucun délai de garantie n'est applicable pour ce marché.

Réception

A l'expiration du délai de 30 jours qui suivent le jour fixé pour l'achèvement de la totalité des services, il est selon le cas dressé un procès-verbal de réception ou de refus de réception du marché.

Lorsque les services sont terminés avant ou après cette date, il appartient au prestataire de services d'en donner connaissance par lettre recommandée au fonctionnaire dirigeant et de demander, par la même occasion, de procéder à la réception. Dans les 30 jours qui suivent le jour de la réception de la demande du prestataire de services, il est dressé selon le cas un procès-verbal de réception ou de refus de réception.

Réception technique

Une réception technique a lieu à la fin de chacune des deux phases de la mission.

Le Pouvoir Adjudicateur dispose de 20 jours pour notifier sa décision d'acceptation ou de refus de la réception technique à compter du jour de l'introduction par l'Adjudicataire d'une demande de réception accompagnée des documents visés, selon l'A.R. du 25/01/2001.

Description des exigences techniques

La mission du Coordinateur implique toutes les tâches prévues, à cet effet, par l'A.R. du 25.01.2001 précité concernant les chantiers temporaires et mobiles, et, en particulier :

A) Au stade de l'élaboration du projet de l'ouvrage

1°) Coordonner la mise en œuvre des principes généraux de prévention et de sécurité, à savoir :

- a) éviter les risques
- b) évaluer les risques qui ne peuvent être évités
- c) combattre les risques à la source
- d) remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux
- e) prendre des mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle
- f) adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue, notamment, de rendre plus supportable le travail monotone et le travail cadencé et d'en atténuer les effets sur la santé
- g) limiter, autant que possible, les risques compte tenu de l'état de l'évolution de la technique
- h) limiter les risques de lésions graves en prenant des mesures matérielles par priorité à toute autre mesure
- i) planifier la prévention et exécuter la politique concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail en visant une approche de système qui intègre, entre autres, les éléments suivants : la technique, l'organisation du travail, les conditions de vie au travail, les relations sociales et les facteurs ambiants au travail
- j) donner des informations au travailleur sur la nature de ses activités, les risques résiduels qui y sont liés et les mesures visant à prévenir ou limiter ces dangers :
1° au moment de l'entrée en service du travailleur
2° chaque fois que cela s'avère nécessaire à la protection du bien être du travailleur
- k) donner des instructions appropriées aux travailleurs et établir des mesures d'accompagnement afin de garantir, d'une façon raisonnable, l'observation de ces instructions, lors des choix architecturaux, techniques ou organisationnels, afin de planifier les différents travaux ou phases de travail qui se déroulent simultanément ou successivement ainsi que lors de la prévision de la durée impartie à la réalisation de ces différents travaux ou phases de travail

2°) Conseiller l'auteur de Projet dans la conception du cahier spécial des charges pour les nouvelles mesures à y insérer en vertu de la loi du 04/08/1996 et de l'A.R. du 25/01/2001.

3°) Etablir le plan de sécurité et de santé (P.S.S.) visant à l'analyse des risques et à l'établissement des mesures de prévention des risques auxquels les travailleurs peuvent être exposés et contenant notamment :

- a) la description de l'ouvrage à réaliser, du projet jusqu'à sa réalisation complète
- b) la description des résultats de l'analyse des risques
- c) la description des mesures de prévention, comprenant :
1° l'ensemble des règles et mesures de prévention adaptée aux caractéristiques du chantier et résultant de la mise en œuvre des principes généraux de prévention adaptées aux caractéristiques du chantier et résultant de la mise en œuvre des principes généraux de prévention
2° les mesures spécifiques concernant les travaux visés à l'A.R. du 25/01/2001
3° les instructions pour les intervenants
- d) l'estimation de la durée de la réalisation des différents travaux ou des phases du travail se déroulant simultanément ou successivement
- e) la liste des noms et adresses de tous les maîtres d'ouvrage, maître d'œuvre, entrepreneurs concernés par le chantier, le nom et l'adresse du Coordinateur-Projet et le nom et l'adresse du Coordinateur-Réalisation des le moment de sa désignation

4°) Transmettre les éléments du plan de sécurité et de santé aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent.

5°) Vérifier la conformité des parties des offres, visées par l'A.R. du 25/01/2001, au plan de la sécurité et de la santé.

6°) Ouvrir le journal de coordination et le dossier d'intervention ultérieure, les tenir et les compléter.

7°) Transmettre le plan de sécurité et de santé, le journal de coordination et le dossier d'intervention ultérieure au Maître d'ouvrage et acter cette transmission ainsi que la fin du-projet de l'ouvrage dans le journal de coordination et dans un document distinct.

B) Au stade de la réalisation des travaux de l'ouvrage

1°) Coordonner la mise en œuvre des principes généraux de prévention et de sécurité lors des choix techniques ou organisationnels afin de planifier les différents travaux ou phases de travaux qui se dérouleront simultanément ou successivement ainsi que lors de la prévision de la durée impartie à la réalisation de ces différents travaux ou phases de travail.

- 2°) Coordonner la mise en œuvre des dispositions pertinentes afin d'assurer que les entrepreneurs :
- mettent en œuvre, de façon cohérente, les principes généraux de prévention ainsi que les principes à observer lors de la réalisation de l'ouvrage visés aux articles 4,5 et 15 de la loi du 04/08/1996
 - appliquent le P.S.S.
- 3°) Adapter le P.S.S. en fonction des éléments repris ci-après et transmettre les éléments du P.S.S. adapté aux différents intervenants pour autant que ces éléments les concernent.
Le P.S.S. est adapté en fonction des éléments suivant :
- le cas échéant, les modifications, relatives aux modes d'exécution, convenues entre les intervenants dont l'incidence sur le bien être au travail offre les mêmes garanties que les modes d'exécution inscrits initialement dans le P.S.S.
 - le cas échéant, les remarques des intervenants auxquels sont transmis les éléments du P.S.S. qui les concernent
 - l'évolution des travaux
 - l'identification des risques imprévus ou de dangers insuffisamment reconnus
 - l'arrivée ou le départ d'intervenants
 - les modifications éventuelles apportées au projet et aux travaux
- 4°) Tenir le journal de coordination et le compléter aux dispositions de l'A.R. du 25/01/2001 ainsi que le dossier d'Intervention Ulérieure
- 5°) Inscrire les manquements des intervenants dans le journal de coordination et les notifier au Pouvoir Adjudicateur
- 6°) Inscrire les remarques des entrepreneurs dans le journal de coordination et les laisser viser par les intéressés
- 7°) Le cas échéant, présider et convoquer la structure de coordination
- 8°) Compléter le dossier d'intervention ultérieure en fonction des éléments du P.S.S. actualisé qui présentent un intérêt pour l'exécution de travaux ultérieurs à l'ouvrage
- 9°) Organiser, entre entrepreneurs, y compris ceux qui se succèdent sur le chantier, la coopération et la coordination des activités en vue d'assurer la protection des travailleurs et la prévention des accidents ainsi que des risques professionnels d'atteinte à la santé, et leur information mutuelle
- 10°) Coordonner la surveillance de l'application correcte des procédures de travail
- 11°) Prendre les mesures nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier
- 12°) Transmettre au Pouvoir Adjudicateur, lors de la réception provisoire de l'ouvrage, le P.S.S. actualisé, le journal de coordination actualisé ainsi que le dossier d'intervention ultérieure et prendre acte de cette transmission dans un P.V. qu'il joint au dossier d'intervention ultérieure.

Délai d'exécution.

La phase de Coordination-Projet prend cours le lendemain de la date de la notification de l'approbation de l'offre de l'Adjudicataire par le Collège communal ou à une date ultérieure fixée dans cette notification. Elle se termine à la date de remise par l'Adjudicataire au Collège communal du rapport d'analyse visé ci-dessous (point B).

A) Remise du P.S.S. en vue de son intégration dans le cahier spécial des charges et l'avis de marché

Lorsque le Pouvoir Adjudicateur estime que le projet d'ouvrage est terminé, il invite, par lettre recommandée, l'adjudicataire à lui transmettre le P.S.S. dans un délai de 30 jours calendrier en vue de son intégration, suivant le cas, dans le cahier spécial des charges, l'avis de marché ou les documents contractuels conformément à l'A.R. du 25/01/2001

B) Vérification de la conformité des offres reçues au P.S.S.

Le Pouvoir-Adjudicataire transmet au Coordinateur les offres reçues relatives au marché de travaux.

L'Adjudicataire dispose alors d'un délai de 15 jours calendrier pour procéder à l'analyse des parties d'offres conformément à l'A.R. du 25/01/2001 et pour un rapport d'analyse au Pouvoir Adjudicateur.

La phase de Coordination-Réalisation prend cours le lendemain de la date de la notification de l'approbation de l'offre de l'Adjudicataire par le Collège communal ou à une date ultérieure fixée dans cette notification (qui sera très probablement la date de commencement des travaux par l'entrepreneur-adjudicataire).

Elle se termine à la date de réception provisoire de l'ouvrage.

L'Adjudicataire est associé à cette réception.

Modification du marché

Pour autant que les modifications ne soient pas requises par un changement fondamental des conceptions du Pouvoir Adjudicateur, l'Adjudicataire s'engage, sans réclamer de supplément d'honoraires, à modifier ses documents d'étude à la simple demande du Pouvoir Adjudicateur et ce, jusqu'à l'approbation des divers documents par lui-même et par les diverses administrations concernées.

Résiliation du marché.

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de ne pas entamer ou poursuivre l'étude du projet de l'ouvrage ou la réalisation de celui-ci. La décision du Pouvoir Adjudicateur de ne pas poursuivre l'étude du

projet ou la réalisation des travaux est notifiée à l'adjudicataire par lettre recommandée. Elle entraîne, de plein droit, la réalisation du marché.

Le Pouvoir Adjudicateur a aussi le droit d'ajourner la réalisation des travaux. Il en avise l'adjudicataire par lettre recommandée. En cas d'ajournement de plus de 12 mois, chacune des parties a le droit de résilier le marché moyennant avertissement de l'autre partie par lettre recommandée.

En cas de résiliation, en phase de Coordination-Projet, l'adjudicataire est payé selon les modalités de l'article 12A1 du présent cahier spécial des charges ; en phase de Coordination-Réalisation, au prorata des prestations effectivement accomplies et acceptées.

Fin du marché.

Le marché est considéré comme achevé le jour où la décision d'acceptation de la réception technique de la mission de coordination est notifiée à l'Adjudicataire.

EN ANNEXE A : un formulaire d'offre (non reproduit dans le présent PV).

4. Aménagement de l'ancien lavoir de Limes - Mode de marché et conditions en vue de la désignation d'un coordinateur sécurité.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 200.000,00 €; catégorie de services 27) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu la décision du conseil communal du 25 avril 2013, relative à fixation des conditions pour le marché « Aménagement lavoir de Limes », en vue de désigner un auteur de projet ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20130027 relatif au marché "Aménagement Lavoir Limes - COORDINATION SECURITE" établi par le Secrétariat communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 124/723-60 / 20130027 ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 20130027 et le montant estimé du marché "Aménagement Lavoir Limes - COORDINATION SECURITE", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 124/723-60 / 20130027.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure. *Le cahier des charges étant similaire à celui repris au point 4, il n'est pas reproduit dans le procès-verbal de la présente séance.*

5. Aggrandissement du cimetière de Robelmont - Mode de marché et conditions en vue de la désignation d'un coordinateur sécurité.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 200.000,00 €; catégorie de services 27) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu la décision du conseil communal en date du 25 avril 2013, relative la fixation des conditions du marché « Agrandissement cimetièrre de Robelmont », en vue de la désignation d'un auteur de projet ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20130009 relatif au marché "Agrandissement cimetièrre Robelmont - COORDINATION SECURITE" établi par le Secrétariat communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, à l'article 878/721-54 / 20130009 ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 20130009 et le montant estimé du marché "Agrandissement cimetièrre Robelmont - COORDINATION SECURITE", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, à l'article 878/721-54 / 20130009.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure. *Le cahier des charges étant similaire à celui repris au point 4, il n'est pas reproduit de la procès-verbal de la présente séance.*

6. Location d'un terrain communal à Gérouville – fixation des conditions.

Vu l'article L 1122-30 et L 1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande de Madame Virginie ANTOINE MAROTTE en date du 25 mai 2012 ;

Considérant que le terrain dont il est question, cadastré comme pâture section A 653 et 653/02 et comme terre vaine section A 654, au lieu-dit La Côte du Paquis, à Gérouville a déjà fait l'objet d'autres demandes ;

Considérant qu'il serait intéressant pour la commune, ne fut-ce que pour son entretien, de procéder à la location ou à la mise à disposition dudit terrain communal ;

Considérant qu'il y a lieu qu'elle y procède par adjudication publique par soumissions cachetées,

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Arrête :

La Commune de Meix-devant-Virton procédera à la location ou la mise à disposition, à titre précaire et temporaire, du bien désigné ci-après : **terrain communal cadastré comme pâture section A 653 et 653/02 et comme terre vaine section A 654, au lieu-dit La Côte du Paquis à Gérouville**, ce, par adjudication publique par soumissions cachetées et aux conditions énoncées dans le projet d'acte annexé à la présente délibération.

ACTE SOUS SEING PRIVE CONSTATANT LA LOCATION.

Entre les soussignés :

La commune de Meix-devant-Virton, représentée par Monsieur Pascal FRANCOIS, Bourgmestre, assisté de Madame Colette ANDRIANNE, secrétaire communale, agissant en exécution d'une délibération du conseil communal en date du 03 juillet 2013 et en vertu de l'article L 1132-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Dénommée, ci-après « le bailleur »,

ET

.....

dénoté(e) ci-après « le preneur »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Le bailleur donne en location au preneur qui accepte, le bien désigné ci-après, dans l'état actuel bien connu du preneur :

Terrain communal cadastré comme pâture section A 653 et 653/02 et comme terre vaine section A 654, au lieu-dit La Côte du Paquis à Géroville,

Article 2 : La location est consentie moyennant paiement au bailleur par le preneur d'un loyer mensuel de (**reste à fixer – adjudication publique par soumissions cachetées**).

Article 3 : Le loyer fixé à l'article 2 est payable au compte numéro BE 45 0910 0051 0489 ouvert au nom de l'Administration communale de Meix-devant-Virton pour la première fois le

Article 4 : L'adaptation du loyer au coût de la vie sera due, une fois par année de location, à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du bail, dans les conditions prévues à l'article 1728 bis § 1^{er} du code civil.

Article 5 : La location est consentie **À TIRE PRÉCAIRE ET TEMPORAIRE** pour une durée de

Elle prendra cours le et prendra fin le

Article 6 : La location pourra prendre fin prématurément selon ce qui à l'article 3 §§2 à 5 de la section 2 du chapitre II du titre VIII du livre III du Code civil.

Article 7 : A l'expiration de la durée de la location, la propriété des ouvrages que le preneur aurait effectués ou fait effectuer passera gratuitement au bailleur, à moins qu'il ne préfère leur enlèvement et la remise dans son état primitif du bien donné en location, ce, aux frais du preneur.

Ne sont pas visés les travaux dont il est question à l'article 8 de la section 2 du chapitre II du titre VIII de livre III du code civil.

Article 8 : Tout frais quelconques à résulter des présentes seront à la charge du preneur.

Fait à Meix-devant-Virton, leenexemplaires.

7. Mise en œuvre d'une ZACC – Désignation d'IDELUX Projets publics comme assistant à maîtrise d'ouvrage.

Le Bourgmestre Pascal FRANCOIS, et la secrétaire Colette ANDRIANNE, intéressés par ce point, se retirent pendant la délibération de ce point. L'échevin Marc GILSON remplit les fonctions de Bourgmestre, et le conseiller Pierre GEORGES, celles de secrétaire.

Vu le nouveau Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du ministère de la Région wallonne du 13/07/2006 relative aux relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs fixant les conditions d'application de la relation dite « in house » ;

Vu la circulaire du ministère de la Région wallonne du 16/07/2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales, en complément de la circulaire précitée, établissant les conditions de désignation d'une intercommunale sans devoir recourir à la législation sur les marchés publics;

Vu la délibération du Conseil communal du 09 décembre 2010, décidant de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale Idelux-Projets publics du 22/12/2010;

Vu qu'à la suite de cette Assemblée générale extraordinaire, l'Intercommunale Idelux-Projets publics rencontre toutes les conditions prévues pour permettre à ses associés de lui confier des missions suivant la tarification arrêtée par cette même Assemblée, et ce, en application de la théorie de la relation « in house » ;

Vu l'intention de la Commune de Meix-devant-Virton de voir se réaliser sur ses terrains situés sur la ZACC de Meix-devant-Virton un quartier résidentiel regroupant une mixité de programme et notamment des terrains équipés pour les jeunes ménages ainsi qu'un programme de logements seniors (résidence services et/ou logement adaptés aux personnes âgées).

Vu l'orientation sud privilégiée de la ZACC et sa connexion avec le cœur de Meix permettant, comme mentionné dans la note de cadrage rédigée par IDELUX Projets publics, que le développement de la ZACC puisse prendre la forme d'un éco-lotissement dont les dimensions durables sont à préciser avec la commune (par exemple, exigences en termes de performance énergétique, de gestion des eaux de pluie, de densité, de profil socio-économique de la population, d'intégration paysagère etc.) ;

Considérant que la Commune souhaite qu'IDELUX Projets Publics l'accompagne dans les différentes étapes nécessaires à la mise en œuvre de ce nouveau quartier sur le ZACC de Meix-devant-Virton.

Considérant qu'il y a lieu de désigner Idelux-Projets publics pour assurer la mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de ce projet;

Vu la note descriptive des modalités d'exécution de la mission transmise par Idelux-Projets publics définissant notamment son contenu ainsi que les modalités de paiement des honoraires;

Sur proposition du Collège communal, à l'unanimité,

DECIDE :

De confier la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre de la ZACC de Meix-devant-Virton suivant la tarification arrêtée par l'Assemblée générale du 22/12/2010 et selon les modalités d'exécution décrites dans la note annexée à la présente délibération.

L'option retenue par le Conseil communal (article 3.1) est la suivante : OPTION 2 - page 5/7 de la proposition par Idélux, telle qu'annexée à la présente délibération.

La mission de surveillance est également confiée à IDELUX.

L'ensemble de la ZACC dans sa globalité est concernée par la présente, donc y compris la partie propriété de propriétaires privés.

8. ASBL GAUME Laïcité – octroi d'un subside.

Vu l'article L 3331-1 à 9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande de l'ASBL GAUME Laïcité en date du 27 mai 2013 ;

Vu la décision du collège communal en date du 30 mai 2013 ;

Considérant les motivations de ladite ASBL qui explique que chacun veut marquer les étapes importantes de la vie selon ses convictions, que les personnes qui ne souhaitent pas marquer ces moments sous le signe d'une religion ne cessent d'augmenter et font de plus en plus appel à des associations laïques pour les cérémonies, qu'il est donc indispensable pour elle de trouver davantage de moyens pour gérer l'organisation de ces fêtes ;

Considérant qu'elle souhaite travailler en toute transparence et rendre des comptes à toutes les communes qui la soutiendront et pour ce faire, joint à sa demande, le rapport élaboré à la suite de son assemblée générale du 11 mai 2013 ;

Considérant que l'ASBL poursuit un double objectif, d'une part, la gestion de la Fête de la Jeunesse Laïque, et d'autre part, le projet de développement de nombreuses actions liées à la promotion de la laïcité ;

Considérant que bien que soutenue par un subside de la ville de Virton, elle veut mener un nombre convenable de projets et doit solliciter les communes concernées par la Fête de la Jeunesse Laïque, afin de libérer une partie du subside virtonais pour ses autres activités ;

Considérant que d'autres communes avoisinantes interviennent déjà et qu'il serait bien que Meix-devant-Virton intervienne à concurrence d'un montant de 250,00 € ;

Considérant que le montant du subside proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 1.239,47 € (mille deux cent trente-neuf euros et quarante-sept cents) ;

Attendu que les crédits budgétaires seront à prévoir à cet effet, au budget ordinaire 2013, par une modification budgétaire;

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

De marquer son accord pour l'octroi d'un subside à l'ASBL GAUME Laïcité, d'un montant de 250,00 € (deux cent cinquante) et de ne pas solliciter la justification de l'utilisation du subside, (article L 3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation), l'aide en question s'avérant être d'une valeur inférieure à 1.239,47 € (mille deux cent trente-neuf euros et quarante-sept cents).

9. Compte communal 2012 – approbation.

Vu l'article L 1312-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le compte communal de l'exercice 2012 annexé à la présente délibération et présenté par l'échevin des finances Marc GILSON ;

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve le compte 2012 tel qu'il est présenté selon tableau ci-après :

ORDINAIRE.

	ORDINAIRE	TOTAL GENERAL
Droits constatés	4.573.681,94	4.573.681,94
- Non-valeurs	21.521,50	21.521,50
= Droits constatés net	4.552.160,44	4.552.160,44
- Engagements	4.020.381,08	4.020.381,08
= Résultat budgétaire de l'exercice	531.779,36	531.779,36
Droits constatés	4.573.681,94	4.573.681,94
- Non valeurs	21.521,50	21.521,50
= Droits constatés nets	4.552.160,44	4.552.160,44

- Imputations	3.963.355,47	3.963.355,47
= Résultat comptable de l'exercice	588.804,97	588.804,97
Engagements	4.020.381,08	4.020.381,08
- Imputations	3.963.355,47	3.963.355,47
= Engagements à reporter de l'exercice	57.025,61	57.025,61

EXTRAORDINAIRE.

	EXTRAORDINAIRE	TOTAL GENERAL
Droits constatés	3.306.208,58	3.306.208,58
- Non-valeurs et irrécouvrables	0,00	0,00
= Droits constatés net	3.306.208,58	3.306.208,58
- Engagements	3.224.266,04	3.224.266,04
= Résultat budgétaire de l'exercice	81.942,54	81.942,54
Droits constatés	13.306.208,58	13.306.208,58
- Non-valeurs	0,00	0,00
= Droits constatés nets	3.306.208,58	3.306.208,58
- Imputations	2.235.268,64	2.235.268,64
= Résultat comptable de l'exercice	1.070.939,94	1.070.939,94
Engagements	3.224.266,04	3.224.266,04
- Imputations	2.235.268,64	2.235.268,64
= Engagement à reporter de l'exercice	988.997,40	988.997,40

10. Projet POLLEC – convention avec la Province.

Ce dossier est retiré.

DIVERS.

Suit une série de diverses questions posées par le groupe Ensemble :

- Suite donnée au courrier adressé par l'agent DNF FERY en ce qui concerne l'implantation d'antennes – téléphonie mobile- dans le clocher de Sommethonne. Un rapport a été transmis par la région. Belgacom va tenir compte de ce rapport et faire une proposition (solutions techniques en cours d'étude). A noter qu'aucun permis d'environnement n'a encore été délivré.
- Quid des chardons signalés à la route de Croix Rouge (question posée lors de la dernière séance). Contact a été pris avec Monsieur VAN DOREN de la DNF qui signale qu'il y a contradiction entre les directives relatives aux réserves naturelles et l'arrêté du Gouverneur imposant la coupe des chardons. Apparemment il n'y aurait pas de dispersion possible puisqu'ils ne se trouvent pas dans une zone agricole. Il est également noté que ladite réserve est louée à un agriculteur à qui il incombe d'entretenir le terrain.
- Au sujet des encombrants qu'il est conseillé de sortir entre 20H00 et 7h00, il apparaît qu'à certains endroits, cela gêne fortement le passage des piétons et c'est dangereux. Le conseiller demande l'application du règlement de police en la matière. Des marchands de ferrailles passent régulièrement avant l'enlèvement. Ce n'est pas nécessairement le propriétaire qui est responsable de cet état de fait.
- Bois stocké sur le domaine public – Avant ceci était réglé grâce à un règlement communal qui a été abrogé. Cette gestion n'est plus dans les attributions de la police et il n'est pas possible de mettre du personnel à cet effet. Il est demandé au conseiller de préciser les endroits qui poseraient problème.
- Quelques remarques sont faites en ce qui concerne le site internet de la commune. L'échevin WEKHUIZEN s'occupe de vérifier.
- Existe-t-il une carte précisant les bois communaux ? Une carte aurait effectivement été fournie par la DNF.
- Les marquages piétons sur la RN n'ont pas encore été effectués alors qu'il avait été précisé que ce serait fait dans les semaines suivant le dernier conseil. Le bourgmestre conseille de prendre contact avec les responsables du SPW, ce qu'il fera lui aussi.
- Un permis d'urbanisme a été octroyé pour un suiveur solaire (photovoltaïque) alors qu'un même permis a été refusé à un autre demandeur. Pourquoi ? Celui accordé se situe dans un endroit pas ou peu visible alors que celui qui a été refusé était prévu en plein lotissement.

- Sécurisation aux abords de l'école de Villers. Selon les avis reçus du SPW, il est à noter qu'aucun passage pour piéton ne pourra être créé à hauteur de l'escalier, car peu de passage. Aucun autre aménagement n'a été proposé par le SPW.
- Exposition des artistes à Meix-devant-Virton. Une dizaine sont inscrits. Les frais d'inscription sont de 25 euros et doivent couvrir les frais de publication et une partie de l'assurance qui est prise en charge par MeixArt.
- Installation d'une alarme à l'école de Meix-devant-Virton. Celle-ci a été imposée et prise en charge par la Communauté Française.

Le huis clos est déclaré à 20h30.

HUIS CLOS.

Ceci clôture la séance qui est levée à 20h35.

La Secrétaire communale,

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,